

Évaluation des connaissances et des compétences du personnel des établissements de crédit fournissant des conseils en investissement ou des informations aux clients sur des dépôts structurés

En application des paragraphes 21 et 22 des orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur l'évaluation des connaissances et des compétences du personnel fournissant des conseils en investissement ou des informations aux clients sur des instruments financiers, des dépôts structurés, des services d'investissement ou des services auxiliaires ([ESMA/2015/1886](#)), et en cohérence avec les termes de la position-recommandation de l'AMF DOC 2018-01, l'ACPR précise ce qui suit, pour ce qui concerne les seuls dépôts structurés :

- les personnes ayant satisfait aux obligations de vérification des connaissances minimales au sens des articles 312-3 et suivants, 314-9, 318-7 et suivants et 321-37 et suivants du règlement général de l'AMF, sont réputées satisfaire à l'exigence de qualifications appropriées, sous réserve de la mise à jour régulière de leurs connaissances et compétences et de la revue au moins annuelle de leurs besoins de formation et d'expérience ;
- la fourniture de conseils ou d'informations sur des instruments financiers, des dépôts structurés, des services d'investissement ou des services auxiliaires pendant une période de six mois minimum sur une base horaire d'équivalent temps plein répond à l'exigence de durée minimale pour obtenir une expérience appropriée ;
- la durée maximale de la période au cours de laquelle un membre du personnel ne disposant pas de qualifications ou de l'expérience appropriées est autorisé à travailler sous supervision s'élève à six mois en équivalent temps plein, la (les) personne(s) chargée(s) de la supervision, devant elle(s)-même(s) disposer des qualifications et de l'expérience appropriées, sans avoir nécessairement de lien hiérarchique avec la personne supervisée ; un membre du personnel qui répond à l'exigence de qualifications appropriées parce qu'il a satisfait aux obligations de vérification des connaissances minimales doit être supervisé dans les conditions ainsi décrites lorsqu'il n'a pas encore satisfait à l'obligation d'expérience appropriée ; un collaborateur nouvellement recruté ne doit pas être nécessairement placé sous supervision lorsqu'il a acquis les qualifications et l'expérience appropriées dans son emploi précédent chez un autre prestataire de services d'investissement ;
- la revue annuelle des qualifications et de l'expérience appropriées est réalisée par le prestataire de services d'investissement. Des formations et/ou tests de vérification des connaissances peuvent être assurés par un organisme externe, mais, en aucun cas, la revue annuelle des connaissances et des compétences ne peut être déléguée en totalité à un tel organisme externe. Cette revue annuelle des connaissances et des compétences relève, en toute hypothèse, de l'entière responsabilité du prestataire de services d'investissement.